

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

3

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil Municipal de la Ville de Dijon

Séance du 26 mars 2018



MAIRIE DE DIJON

Président : M. REBSAMEN

Secrétaire : M. BORDAT

Membres présents : Mme KOENDERS - M. MAGLICA - Mme POPARD - M. PRIBETICH - Mme MODDE - Mme TENENBAUM - Mme DILLENSEGER - Mme AKPINAR-ISTIQUAM - M. CHÂTEAU - Mme MARTIN - M. EL HASSOUNI - Mme AVENA - Mme ZIVKOVIC - M. MASSON - Mme JUBAN - M. MEKHANTAR - Mme REVEL - Mme MARTIN-GENDRE - M. PIAN - Mme TROUWBORST - Mme PFANDER-MENY - Mme ROY - Mme HERVIEU - M. BERTHIER - M. HAMEAU - Mme MASLOUHI - Mme HILY - M. FAVERJON - Mme CHEVALIER - Mme TOMASELLI - M. BARD - Mme CHARRET-GODARD - Mme FERRIERE - M. DIOUF - Mme BLAYA - M. CONTESSE - Mme FAVIER - Mme OUTHIER - Mme MILLE - Mme VANDRIESSE - M. BICHOT - Mme VOISIN-VAIRELLES - M. CHEVALIER - M. BOURGUIGNAT - M. AYACHE - M. BONORON

Membres excusés : M. DESEILLE (pouvoir Mme REVEL) - M. BEKHTAOUI (pouvoir Mme MASLOUHI) - M. LOVICHY (pouvoir Mme CHEVALIER) - M. HELIE (pouvoir M. AYACHE)

Membres absents : M. DECOMBARD - M. MARTIN - Mme DURNERIN - M. ROZOY - M. HOUPERT - Mme DESAUBLIAUX - M. CAVIN

OBJET DE LA DELIBERATION

Imposition directe locale - Fixation des taux des trois taxes applicables en 2018

Monsieur Maglica, au nom de la commission des finances, de l'administration générale et du personnel, expose :

Mesdames, Messieurs,

En application de la loi du 10 janvier 1980 modifiée portant aménagement de la fiscalité directe locale et de l'article 1636 B sexies du code général des impôts, le Conseil Municipal vote chaque année les taux des impôts directs locaux, à savoir :

- la taxe d'habitation (dont la taxe d'habitation sur les locaux vacants) ;
- la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Pour 2018, qui ne constitue pas une année de renouvellement des conseils municipaux, les décisions du Conseil Municipal sur les taux des impôts directs locaux peuvent être notifiées à la Direction Générale des Finances Publiques jusqu'au 15 avril, conformément à l'article 1639 A du code général des impôts.

1- Informations préalables au vote des taux notifiées par les services de l'État

1.1. Bases prévisionnelles pour 2018

■ La Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) n'a pas été en mesure de transmettre à la Ville de Dijon, dans les délais nécessaires à l'élaboration du présent rapport, l'état fiscal notifiant les bases prévisionnelles pour 2018 (état dit « 1259 »).

■ Les bases prévisionnelles 2018 indiquées dans le tableau ci-après sont donc issues :
- de prévisions internes des services de la Ville de Dijon pour la taxe d'habitation ;
- de prévisions provisoires transmises par la DGFIP à la mi-février 2017 pour les deux taxes foncières.

Catégories	Bases 2016 définitives <i>(tableau affiche 1288 M)</i>	Bases 2017 définitives <i>(tableau affiche 1288 M)</i>	Bases 2018 prévisionnelles	Évolution 2017/2018
Taxe d'habitation (TH)	190 267 397 €	192 985 120 €	196 265 867 €	1,7%
Taxe d'habitation sur les locaux vacants (THLV)	3 731 787 €	3 130 236 €	3 137 248 €	0,22%
Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)	210 787 252 €	212 865 861 €	216 847 814 €	1,87%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)	404 780 €	373 160 €	352 113 €	- 5,6%

■ L'évolution prévisionnelle des bases prend en compte :

- la variation physique des bases liée à l'évolution des bases propre au territoire de la Ville de Dijon : constructions nouvelles, démolitions, modifications de la consistance de constructions existantes etc.

- l'actualisation légale des bases, prévue par l'article 99 de la loi n° 2016- 1917 du 30 décembre 2016 de finances pour 2017, lequel instaure une revalorisation des bases indexée sur l'inflation constatée au mois de novembre N-1, est fixée à +1,2%. Ce coefficient s'applique désormais, suite à l'entrée en vigueur en 2017 de la révision générale des valeurs locatives des locaux professionnels, uniquement aux locaux d'habitation et aux locaux industriels. A noter cependant que, en 2018, les valeurs locatives des locaux professionnels concernés par la réforme varieront également à hauteur du coefficient de 1,2%, l'actualisation automatique en fonction de l'évolution réelle des loyers étant repoussée à 2019.

■ Enfin, la mesure d'allègement de la taxe d'habitation décidée par le gouvernement devrait s'avérer neutre pour les finances de la Ville de Dijon avec une compensation calculée sur la base des taux votés en 2017 et des abattements applicables cette même année.

1.2. Compensations d'exonérations fiscales attribuées par l'État en 2018

En contrepartie des exonérations de fiscalité locale décidées par l'État, ce dernier attribue chaque année aux collectivités concernées des allocations compensatrices de fiscalité locale (également appelées « compensations fiscales »).

À titre d'information, les montants prévisionnels des allocations compensatrices de fiscalité locale (dites « compensations fiscales ») à percevoir par la commune en 2018 sont récapitulés dans le tableau ci-après.

À défaut de disposer des états 1259, les montants ci-dessous constituent des estimations réalisées en interne à la Ville de Dijon et correspondent aux montants inscrits au budget primitif 2018.

Catégories	Montant perçu en 2016	Montant perçu en 2017	Montant perçu en 2018 (prévision BP 2018)	Évolution 2017/2018
Taxe d'habitation	1 951 474 €	2 813 194 €	2 800 000 €	- 0,47%
Taxe foncière sur les propriétés bâties	414 971 €	368 516 €	119 000 €	- 67,71%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	6 532 €	6 067 €	6 000 €	- 1,10%
Taxe professionnelle / cotisation foncière des entreprises (dotation unique spécifique)	294 814 €	91 754 €	85 000 €	- 7,36%
Total	2 667 791 €	3 279 531 €	3 010 000 €	- 8,22%

Ces allocations compensatrices correspondent à la prise en charge par l'État de la diminution de recettes fiscales subie par la commune du fait d'exonérations ou d'allègements de bases décidés au niveau national par le législateur. Bien que ne percevant plus la cotisation foncière des entreprises, laquelle a en partie remplacé la taxe professionnelle, il est précisé que la Ville continue tout de même de percevoir une allocation compensatrice au titre de cet impôt.

Ces différentes allocations compensatrices connaissent en 2018 une évolution contrastée par rapport à 2017, avec :

- d'une part, la forte baisse d'une partie d'entre elles (compensation au titre des deux taxes foncières et dotation unique spécifique), de l'ordre de - 9% par rapport à 2017, car incluses dans les variables dites « d'ajustement » des concours financiers accordés par l'État aux collectivités territoriales ;
- d'autre part, une stabilisation de la compensation fiscale de taxe d'habitation au titre des exonérations pour personnes de conditions modestes.

2- Proposition d'évolution des taux d'imposition pour l'année 2018

Conformément à la stratégie annoncée à l'occasion du débat d'orientation budgétaire, ainsi qu'avec les équilibres retenus pour le budget primitif 2018, il est proposé **de fixer en 2018 les taux d'imposition au même niveau qu'en 2017**, en les fixant ainsi à :

- **23,89%** pour la taxe d'habitation (y compris la taxe d'habitation sur les logements vacants) ;
- **29,28%** pour la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- **92,79%** pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Au vu des montants des bases prévisionnelles 2018 des trois taxes ménages, cette évolution permettrait ainsi de garantir un produit fiscal (hors compensations fiscales) de l'ordre de 111,457 millions d'euros, hors éventuels rôles supplémentaires, soit un niveau légèrement supérieur aux crédits ouverts au budget primitif 2018 (110,912 millions d'euros). Ceci est dû au fait que l'actualisation légale des bases au moment de l'élaboration du budget primitif était estimée de +1% alors que, dans les faits, celle-ci a été fixée à +1,2% conformément aux dispositions de l'article 99 de la loi n° 2016- 1917 du 30 décembre 2016 de finances pour 2017.

Il est par ailleurs rappelé qu'aucun rôle supplémentaire, par définition aléatoire, n'avait été inclus dans la construction du budget primitif 2018.

Il est également précisé que cette stabilité des taux d'imposition confirmera le positionnement favorable de Dijon en matière de fiscalité ménages, ainsi que le démontre l'étude menée par SFL-Forum et publié par le journal Les Échos en 2016.

- un niveau de taxe d'habitation qui demeure parmi les plus faibles des grandes villes françaises de plus de 100 000 habitants, en raison d'une politique d'abattements particulièrement favorable au contribuable dijonnais, tant en matière d'abattement général à la base qu'en matière d'abattement pour charges de famille (Dijon se classait ainsi en 2016 cinquième grande ville de France la moins chère en matière de taxe d'habitation) ;

- d'autre part comme une commune se situant dans la moyenne des grandes villes en consolidant le niveau de taxe d'habitation et de taxe foncière sur les propriétés bâties, Dijon étant positionnée en 2016 comme étant la 17ème grande ville de France la moins chère sur environ 40 communes.

Au vu de ces différents éléments, je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir décider de :

1 - reconduire en 2018 les taux d'imposition applicables en 2017 sur le territoire de la Ville de Dijon et les fixer, en conséquence, comme suit :

- **taxe d'habitation (dont logements vacants) : 23,89%**
- **taxe foncière sur les propriétés bâties : 29,28%**
- **taxe foncière sur les propriétés non bâties : 92,79%**

2 - m'autoriser à prendre toute décision ainsi qu'à signer tout acte nécessaire à l'application de la délibération.

Rapport adopté à la majorité :

Pour : 42

Contre : 7

Abstentions : 3